

| LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

DECISION

Le directeur général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 321-7,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-3 et R. 232-6,

Vu le décret du 14 janvier 2020 modifié relatif à la prime de transition énergétique, notamment l'article 7,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2020 modifié relatif à la prime de transition énergétique,

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 modifié portant approbation du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu l'arrêté du 21 août 2026 portant nomination du directeur général par intérim de l'Agence nationale de l'habitat à compter du 1^{er} septembre 2026,

Vu la décision du 17 décembre 2024 nommant Léon NGUYEN-MONOURY, Adjoint de service – service de distribution des aides au sein du service opérationnel de la distribution des aides de la Direction de la distribution des aides de l'Agence nationale de l'habitat, à compter du 16 décembre 2024

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Léon NGUYEN-MONOURY, dans les limites de ses attributions, au nom du directeur général, ordonnateur de l'Agence nationale de l'habitat, à l'effet de :

- Attribuer la prime de transition énergétique aux bénéficiaires mentionnés à l'article 1^{er} du décret susvisé ;
- Prononcer le rejet des demandes de primes ;
- Décider du retrait, de l'annulation et du reversement intervenant avant ou après le versement du solde de la prime ;
- Attester et certifier l'exactitude des éléments retenus pour la liquidation tels que décrits aux articles 5 et 6 de l'arrêté du 14 janvier 2020 susvisé ;
- Ordonnancer les dépenses engagées au titre de l'attribution des primes ;
- Statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires déposés auprès de l'Anah par les demandeurs de la prime de transition énergétique et leur mandataire.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à Léon NGUYEN-MONOURY, dans les limites de ses attributions, au nom du directeur général, instructeur national de l'Agence nationale de l'habitat, à

l'effet de :

- Accorder un délai supplémentaire de six mois maximum de justification de l'achèvement des travaux ;
- Par dérogation, accorder un délai supplémentaire de trois ans maximum de justification de l'achèvement des travaux pour des demandes déposées en 2020 dans le cas de projets de travaux portant sur des parties communes ou éléments d'équipements communs à plusieurs logements.

Article 3 : La présente délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement des attributions ou au départ de l'agent.

Lu et accepté

L'Adjoint de service – service de
distribution des aides au sein du
service opérationnel de la distribution
des aides de la Direction de la distribution
des aides de l'Agence nationale de l'habitat

Léon NGUYEN-MONOURY

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 2026

Le directeur général par intérim
de l'Agence nationale de l'habitat

Grégoire FREREJACQUES